



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE
du "Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération"
Séance du 8 décembre 2022

République Française

Département
de la Vendée

Canton de
SAINT HILAIRE DE RIEZ

"PAYS DE SAINT GILLES
CROIX DE VIE
AGGLOMERATION"

Siège :

4 rue du Soleil Levant
CS 63669
85 806 Saint Gilles Croix
de Vie Cedex

Effectif légal du Conseil :
47

Membres en exercice : 47

Membres présents : 35

DELIBERATION
n° 2022 - 08 - 38

L'an deux mille vingt-deux, le 8 décembre, le Conseil du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération, dûment convoqué le 29 novembre, s'est réuni à la Salle de Spectacles La Balise à Saint Hilaire de Riez, sous la présidence de Monsieur François BLANCHET.

Conseillers communautaires présents : André COQUELIN, Francine ZIMMERLIN, Séverine BESSONNET LE CLEC'H, Dominique BRET, Céline DELOMME, Jean-Baptiste RABINIAUX, Thierry BIRON, Dominique MALARY, Thierry FAVREAU, Jean CANTIN, Patricia ROUVREAU, Philippe MOREAU, Catherine GALAND, Sonia CHARLOS, Isabelle TESSIER, Stéphane GUIBERT, Muriel HABERT, Laurent REIGNIEZ, Christine BERNARD, Xavier BERNARD, Hervé BESSONNET, Dominique SIONNEAU, François BLANCHET, Denise RENAUD, Nicole BOULINEAU, Jérôme MESNARD, Jean-Yves LEBOURDAIS, Jocelyne PICCIONI SERVADEI, Jean-Pierre STEPHANO, Vincent PIPAUD, Christine CRESTOIS, Olivier ROBIC, Evelyne CHAUVEL, Jean SOYER, Lucien PRINCE, Maryse AUGUIN.

Conseillers communautaires absents et excusés : Yann THOMAS, Frédéric FOUQUET, Laurent DURANTEAU, Isabelle DURANTEAU, Thomas PERROCHEAU, Joël GIRAUDAU, Béatrice JUSTIN, Kathia VIEL, Laurent BOUDELIER, Valérie VECCHI, Chantal GREAU.

Pouvoirs : Yann THOMAS à Séverine BESSONNET LE CLEC'H / Frédéric FOUQUET à Céline DELOMME / Laurent DURANTEAU à Christine BERNARD / Isabelle DURANTEAU à Xavier BERNARD / Thomas PERROCHEAU à Jérôme MESNARD / Joël GIRAUDAU à François BLANCHET / Béatrice JUSTIN à Denise RENAUD / Kathia VIEL à Jean-Yves LEBOURDAIS.

Maryse AUGUIN est désignée secrétaire de séance.

**Approbation de conventionnements avec Vendée
Eau et les communes membres pour l'installation
de bornes de paysage**

Vendée Eau, en vertu de ses statuts, assure la distribution d'eau potable sur la quasi-totalité des communes de Vendée et a décidé de mettre à disposition de ses intercommunalités de Vendée adhérentes, l'installation de bornes de puisage sur le territoire de leurs communes membres.

En effet, il arrive de constater des raccordements d'hydro-cureuses, de balayeuses, ou d'autres matériels de chantier en dehors de la légalité sur des hydrants des communes pour des utilisations temporaires ou provisoires.

Cette utilisation crée des désordres, d'une part parce que l'utilisation des hydrants est en principe exclusivement réservée à la protection incendie, et d'autre part parce qu'elle peut créer des pollutions du réseau potable ou un décollement du biofilm existant à l'intérieur des canalisations à l'origine d'eaux sales portant préjudice aux abonnés proches de la borne.

Pour offrir aux utilisateurs une solution plus sûre pour le réseau et légale, les bornes de puisage constituent une solution pertinente.

Vendée Eau assurera la promotion de ces bornes de puisage auprès des utilisateurs potentiels (sociétés hydro-cureuses, balayeuses, entreprises de travaux publics, etc.).

La poursuite des missions de Service Public de la Commune n'étant pas exclusive de toute activité en lien avec le Service Public de distribution d'eau potable, le cumul d'affectation du domaine public peut être envisagé. A cet effet, il est nécessaire de mettre en place une superposition d'affectation permettant de donner au domaine public une nouvelle destination tout en lui conservant son affectation initiale de voirie.

Les conventions de superposition d'affectation du domaine public pour la pose de bornes de puisage sur le domaine public tripartites stipulent que Vendée Eau et la Communauté d'Agglomération définissent d'un commun accord le nombre et les emplacements des bornes de puisage sur chacune des communes.

Elles prévoient que les bornes seront posées aux frais de Vendée Eau par une entreprise qu'elle aura retenue dans le cadre d'un accord-cadre à bons de commande, qu'elles seront renouvelées en cas de besoin par Vendée Eau et seront entretenues par les Communes.

Les Communes prendront à leur charge les coûts d'abonnement annuel à tarif préférentiel auprès de Vendée Eau et les consommations d'eau au tarif bleu.

Le Conseil Communautaire,

Dûment convoqué,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5216-1 et suivants,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2123-7 et R.2123-16,

Vu les statuts du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération en vigueur approuvés par arrêté préfectoral n° 2021 DRCTAJ 672 et 673 du 15 décembre 2021 portant respectivement approbation des modifications statutaires de la Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie et transformation de la Communauté de Communes en Communauté d'Agglomération,

Vu le projet de convention de superposition d'affectation du domaine public tripartite soumis,

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 17 novembre 2022,

Vu le rapport,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : d'approuver les termes de la convention de superposition d'affectation du domaine public tripartite à conclure avec Vendée Eau et les communes membres sur lesquelles sont installées des bornes de puisage ;

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Président à signer ladite convention et tout document s'y rapportant.

Les jour, mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures,
Pour copie conforme,

Certifié exécutoire par le Président compte tenu :
- de la transmission au contrôle de légalité le : 12 DEC. 2022
- de la publication sur le site
www.payssaintgilles.fr le : 12 DEC. 2022

Givrand, le 9 décembre 2022

Le Président,

François BLANCHET



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application « Télérécours citoyens » accessible à partir du site : www.telerecours.fr.